



Information aux parties *Information to Parties*

Extrait du Code de procédure civile (CPC) *Excerpt of the Civil Procedure Code (CPC)*

(formulaire remis aux parties lors de l'audience de conciliation ou par courrier recommandé à la partie défenderesse, en cas d'absence de sa part)

(form handed over to the parties during the conciliation hearing or by registered letter to the defendant, in case of absence of the latter)

Art. 209 CPC

Autorisation de procéder / *Authorisation to Proceed*

Lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas, l'autorité de conciliation consigne l'échec au procès-verbal et délivre l'autorisation de procéder au demandeur (art. 209al. 1 let. B CPC)

If no agreement is reached, the conciliation authority records this fact and grants authorisation to proceed (Art. 209 para. 1 (B) CPC).

L'autorisation de procéder contient / *The authorisation to proceed contains:*

- a. Les noms et les adresses des parties et, le cas échéant, de leurs représentants
The names and addresses of the parties and their representatives, if any ;
- b. Les conclusions du demandeur, la description de l'objet du litige et les conclusions reconventionnelles éventuelles ;
The plaintiff's prayers for relief, a description of the matter in dispute, and any counterclaim
- c. La date de l'introduction de la procédure de conciliation ;
the date of the initiation of the conciliation proceedings ;
- d. La décision sur les frais de la procédure de conciliation ;
the decision on the costs of the conciliation proceedings ;
- e. La date de l'autorisation de procéder
the date of the authorisation to proceed ;
- f. La signature de l'autorité de conciliation (art. 209 al. 2 CPC).
The seal of the conciliation authority (Art. 209 para. 2 CPC).



Le demandeur est en droit de porter l'action devant le tribunal dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder (art. 209 al. 3CPC).

The plaintiff is entitled to file the action in court within three months of authorisation to proceed being granted (Art. 209 para 3 CPC).

Art. 131 CPC

Nombre d'exemplaires / Number of copies

Un exemplaire des actes et des pièces qui existent sur support papier est déposé pour le juge et un exemplaire pour chaque partie adverse ; à défaut, le tribunal peut accorder à la partie un délai supplémentaire ou faire les copies utiles aux frais de cette dernière.

Submissions and their attachments in paper form must be filed once for the court and once for each opposing party, failing which the court may set a period of grace or make the copies at the defaulting party's expense.

Art. 98 CPC

Avance de frais / Advance payment of costs

Le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés.

The court may demand that the plaintiff make an advance payment up to the amount of the expected court costs.

Art. 104 CPC

Décision sur les frais / Decision on costs

Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale. En cas de décision incidente (art. 237), les frais encourus jusqu'à ce moment peuvent être répartis. La décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale. En cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure peut déléguer la répartition des frais de la procédure de recours à la juridiction précédente.

As a general rule, the court decides on the procedural costs in the final decision. Where an interim decision is made (Art. 237), the procedural costs incurred up to that point may be allocated. The decision on the procedural costs for interim measures may be deferred until the final decision on the merits. If a case is referred back to a lower court, the higher court may leave it to the lower court to allocate the costs of the appellate proceedings.



Art. 105 CPC

Fixation et répartition des frais / *Determination and allocation of costs*

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office. Le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 96). Les parties peuvent produire une note de frais.

The court costs are determined and allocated ex officio. The court awards party costs according to the tariffs (Art. 96). The parties may submit a statement of costs.

Art. 106 CPC

Règles générales de répartition / *General principles of allocation*

Les frais sont mis à la charge de la partie succombant. La partie succombant est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès. Il peut les tenir pour solidairement responsables.

The costs are charged to the unsuccessful party. If an action is not admitted by the court or if it is withdrawn, the plaintiff is deemed to be the unsuccessful party; in case of acceptance of the claim it is the defendant. If no party entirely is successful, the costs are allocated in accordance with the outcome of the case. If three or more persons are participating in the proceedings as principal parties or accessory parties, the court shall determine each party's share of the costs. It may hold the parties jointly and severally liable.

Art. 107 CPC

Répartition en équité / *Discretionary allocation*

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les cas suivants :

The court may diverge from the general principles of allocation and allocate the costs at its own discretion:

- a. Le demandeur obtient gain de cause sur le principe de ses conclusions mais non sur leur montant, celui-ci étant tributaire de l'appréciation du tribunal ou difficile à chiffrer ;
If an action has been upheld in principle but not the full amount claimed, and if the amount of the award was determined at the court's discretion or if the claim was difficult to quantify
- b. Une partie a intenté le procès de bonne foi ;
if a party was caused to litigate in good faith ;



- c. Le litige relève du droit de la famille ;
In family law proceedings ;
- d. Une partie a intenté le procès de bonne foi ;
In proceedings relating to a registered partnership;
- e. La procédure est devenue sans objet et la loi n'en dispose pas autrement ;
If the proceedings are dismissed as groundless and the law does not provide otherwise ;
- f. Des circonstances particulières rendent la répartition en onction du sort de la cause inéquitable.
If there are other extraordinary circumstances that would result in an allocation according to the outcome of the case being inequitable.

Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige.

Court costs that are not attributable to any party or third party may be charged to the canton if equitable.

Art. 108 CPC

Frais causés inutilement / *Unnecessary costs*

Les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés.
Unnecessary costs are charged to the party that caused them.

Art. 109 CPC

Répartition en cas de transaction / *Allocation in the event of a settlement*

Les parties qui transigent en justice supportent les frais conformément à la transaction.
Les art. 106 à 108 sont applicables dans les cas suivants :

If a case is settled in court, the costs are charged to the parties according to the terms of the settlement.

The costs are allocated according to Articles 106 - 108:

- a. *La transaction ne règle pas la répartition des frais ;
If the settlement does not provide for the allocation of costs ;*



b. *Elle défavorise de manière unilatérale la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire.*
If, in terms of the settlement, the costs are charged solely to a party that has been granted legal aid.

Art. 110 CPC

Recours / Appellate remedy

La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours.
The decision on costs may be separately challenged by way of objection only.

Art. 111 CPC

Règlement des frais / Recovery of costs

Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La personne à qui incombe la charge des frais verse le montant restant. La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués. Les dispositions sur l'assistance judiciaire sont réservées.

The court costs are set off against the advances paid by the parties. The balance is collected from the person liable to pay. The party liable to pay shall reimburse the other party his or her advances and shall pay the other party the party costs awarded. The provisions on legal aid are reserved.